

Discours de la députation de la société populaire de Cette, qui demande de mettre la mort à l'ordre du jour, et réponse du Président, qui réplique que c'est la justice qui est à l'ordre du jour, lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794)

Jean Lambert Tallien

Citer ce document / Cite this document :

Tallien Jean Lambert. Discours de la députation de la société populaire de Cette, qui demande de mettre la mort à l'ordre du jour, et réponse du Président, qui réplique que c'est la justice qui est à l'ordre du jour, lors de la séance du 15 germinal an II (4 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 145-146;

https://www.persee.fr/doc/arcpa 0000-0000 1969 num 88 1 29001 t1 0145 0000 7

Fichier pdf généré le 01/02/2023



accélérer le moment de l'entière destruction des tyrans et des conspirateurs. Voici l'engagement que nous contractons avec la République: chaque décade nous vous fournirons 200 livres de salpêtre, et nous ne nous reposerons que quand nos terres retournées et lavées en tous sens se seront dépouillées en notre faveur de la dernière parcelle de nitre qu'elles renferment (1).

37

MERLIN (de Thionville), fait rendre le décret suivant (2):

«La Convention nationale, sur la pétition du citoyen Targe, convertie en motion par un de ses membres, décrète qu'il sera donné et expédié un brevet de chef de brigade au citoyen Targe; qu'il en touchera les appointemens pour le dédommager des pertes qu'il a souffertes, dans le sein de sa famille, où il pourra rester jusqu'à sa parfaite guérison, après laquelle il reprendra son rang.

« La Convention nationale décrète, en outre, que l'action du citoyen Targe, et de ses braves camarades Koch, de la légion des Francs, et Rolland, de la compagnie des ouvriers de la garnison de Mayence, qui passèrent la rivière à la nage, le sabre dans les dents, à l'attaque du port Saint-Père, dans la Vendée, sera placée, par son comité d'instruction publique, dans la Il liste de celles qui doivent servir d'exemple. » (3).

38

Une députation de la société populaire de Cette, admise à la barre, lit une adresse (4).

L'ORATEUR de la députation.

Législateurs!

Corrompre le peuple qu'ils ne peuvent vaincre, éteindre au sein de la République la flamme pure de la vertu qui vivifie et nourrit la liberté, paralyser le gouvernement révolutionnaire dont l'énergie accélère la destruction des trônes et le triomphe de la justice, assassiner la Convention et les Jacobins, fléaux de la tyranie; ce complot atroce, le génie machiavélique des rois l'enfanta, vous venez de le déjouer, reconnaissance et gloire à la Montagne! les rois conspirent, elle mérite bien de la patrie; que le feu volcanique qui de sa cîme majestueuse roule et dévore les immondices du despotisme, redouble ses éruptions bienfaisantes.

« La trahison voltige encore autour du peuple; elle veut s'élever avec la monarchie: eh bien! élevons-là sur l'échafaud. Législateurs, mettez la mort à l'ordre du jour (Murmures).

Que la sévérité du peuple augmente en raison de la perversité de ses ennemis, pour sauver la patrie, osez tout au milieu des orages révolutionnaires, l'audace guidée par le génie est la chaîne électrique qui captive la foudre.

Marat disoit au peuple: A bas 300,000 têtes et la liberté sera à jamais assurée; si, plus docile à la voix de son ami, le peuple eût déployé alors toute sa puissance, il eût écrasé le germe de la Vendée, du fédéralisme, et d'une guerre qui dévorera des millions d'hommes; mais nous fûmes foibles, la liberté chancela.»

Voulez-vous que l'arbre de la liberté pousse des profondes racines? Plantez-le dans une terre engraissée du sang des Rois et de tous leurs amis. Brutus poignarda César, mais Antoine échappe au fer tyrannicide et Rome reste abîmée dans l'esclavage.

Législateurs! que vous êtes majestueux et dignes du peuple, depuis l'instant où vous avez lancé le gouvernement révolutionnaire! l'hydre des factions terrassée, le brasier de la guerre civile éteint, le crime puni, la vertu couronnée du chêne civique, la victoire captive sous nos étendards, tel est le tableau consolant que la République présente enfin aux regards si longtemps affligés des convulsions de l'anarchie; achevez, Législateurs, achevez votre sublime tâche, la puissance du peuple que vous représentez est immesurable, quinze cent mille soldats couvrent les frontières, les rois ont déjà pâli et la nation n'est pas encore sortie de son camp, Législateurs! le peuple est jaloux de sa liberté; vous, soyez-le toujours de la gloire qui vous attend au Panthéon (1).

Des murmures s'élèvent dans toutes les parties de la salle.

Le président répond :

« Ce n'est pas la mort qui est à l'ordre du jour, mais la justice. La Convention nationale a prouvé qu'elle n'épargnoit aucun conspirateur, aucun ennemi de la liberté; qu'elle alloit les rechercher même dans son sein. Lorsque nous frappons un conspirateur, un ennemi du peuple, ce n'est pas à la mort que nous l'envoyons, mais devant un tribunal redoutable, il est vrai, pour le criminel, mais juste envers tous les accusés, et rassurant pour les bons citoyens, pour l'innocent opprimé. En exerçant ces actes d'une juste sévérité, nous remplissons le devoir que la confiance du peuple et notre conscience nous imposent; mais à l'impassibilité du législateur succède la sensibilité de l'homme, et en frappant le coupable, nous gémissons sur la perversité de nos semblables. Le langage que vous venez de faire entendre dans cette enceinte est indigne d'un républicain; et les citoyens qui remplissent nos tribunes ont prouvé par leurs murmures qu'ils ne parta-geoient pas vos sentimens: non, ils ne les partagent pas..., car ils sont Français, républicains, c'est-à-dire, justes et humains; et malgré ceux qui voudroient anéantir toutes les vertus publiques et privées, jamais nous ne deviendrons des anthropophages, car la vertu, la

(1) F7 36782 (Hérault). Signé: A. Reboul (présid.), DENIÉPORT (secrét.), REYNAUD aîné (secrét.), REBOUL cadet.

⁽¹⁾ C 300, pl. 1054, p. 12. (2) Mon., XX, 133; J. Sablier, n° 1238; Ann. patr., n° 459; M.U., XXXVIII, 250. (3) P.V., XXXIV, 423. Minute dans C 296, pl. 1007, p. 25. Décret n° 8667. Reproduit dans Mon., XX, 133; Débats, n° 561, p. 255. (4) P.V., XXXIV, 424. B⁽ⁿ⁾, 15 germ.

probité et la justice sont à l'ordre du jour. » Rendez cette réponse à ceux qui vous ont envoyés.

La réponse du président est applaudie; on demande d'une part que la députation de la société de Cette ne soit pas admise aux honneurs de la séance; de l'autre, quelle soit renvoyée au comité de sûreté générale (1).

LAPLANCHE: L'individu qui vient de faire à la barre une pétition si sanguinaire et que l'indignation de la Convention a repoussé de son enceinte, est à coup sûr un mauvais citoyen. Il est de la justice de l'assemblée de charger le Comité de sûreté générale de prendre des in-formations sur l'immoralité de ce pétitionnaire, qui est venu insulter à la représentation nationale en lui tenant un langage qu'on ne pourrait adresser qu'à une assemblée de bourreaux. Vous avez mis à l'ordre du jour la justice et la probité; ne souffrez pas qu'il leur soit porté atteinte en présence de la majesté du peuple.

Je demande donc que cet individu soit saisi et conduit au Comité de sûreté générale qui, par les renseignements qu'il prendra à son sujet, se convaincra sûrement que c'est un agent de

l'aristocratie. (Applaudi.)

BREARD. La Convention veut maintenir les principes; elle ne doit prendre directement aucune mesure pour faire arrêter cet individu. Je demande que sa pétition soit sur le champ renvoyée au Comité de sûreté générale (2).

PLUSIEURS MEMBRES demandent que l'extrait de la pétition et la réponse du président soient imprimés demain en tête du bulletin (3).

Après une légère discussion, la Convention décrète l'insertion par extrait au bulletin, de l'adresse et de la réponse du président et le renvoi de l'adresse au comité de sûreté géné-

On demande de toutes parts que ces individus soient chassés de la barre. L'expulsion est décrétée à l'unanimité. Les pétitionnaires se retirent. (On applaudit.) (5).

Les députés de la société de Cette ne sont pas admis aux honneurs de la séance.

39

Un membre [COLLOMBEL], au nom du comité des secours publics, fait un rapport:

COLLOMBEL. Le 13 de ce mois vous avez rendu un décret qui charge votre Comité des secours publics de vous faire un prompt rap-

- (1) P.V., XXXIV, 424. Bin, 15 germ.; Audit. nat., no 559; M.U., XXXVIII, 250; J. Mont., no 143; Batave, no 414; C. Eg., no 595; Ann. patr., no 459; Débats, no 561, p. 253; Rép., no 106, p. 424; Mess. soir, no 595.

 (2) Mon.; XX, 131.
 (3) J. Perlet, no 560; Débats, no 561, p. 255.
 (4) P.V., XXXIV, 424.
 (5) Mon., XX, 131; C. univ., 15 germ.; J. Sablier, no 1238; Rép. no 106, p. 424.

port sur les secours provisoires à accorder à la veuve et aux enfants de François Corré, que le conseil général de la commune de Vannes, département du Morbihan, vient de réclamer en leur faveur (1). Il vous observe que les patriotes de cette commune ont combattu avec courage une nouvelle horde de brigands royalistes qui osaient se montrer dans leur contrée, et que au nombre de ces patriotes était François Corré, pauvre, mais vertueux; que ce brave républi-cain vola à l'endroit le plus périlleux du combat, et y perdit la vie, en disant : « Mes enfants sont à la Patrie».

Oui, brave Corré, tes vœux sont exaucés; la République aura soin de ta femme, et elle te remplacera auprès de tes enfants; tant de vertus et de courage ne resteront pas sans effet. La Convention punit le crime, mais elle sait récompenser la vertu. Je suis chargé de vous proposer le projet de décret suivant (2) :

Il présente, et la Convention rend le décret suivant:

- « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la demande du conseil-général de la commune de Vannes, d'un secours en faveur de la femme et de deux enfans du citoyen François Corré qui a péri dans une sortie qu'ont faite les citoyens de ladite commune de Vannes pour combattre une nouvelle horde de brigands royalistes qui se montroient dans leur contrée, et dont les dernières paroles furent pour proférer ces mots: mes enfans sont à la patrie, décrète :
- « Art. I. Le ministre de l'intérieur mettra à la disposition de la municipalité de Vannes, département du Morbihan, la somme de 400 livres, pour être délivrée, à titre de secours, à la veuve et aux deux enfans du brave François Corré.
- « II. La pétition sera renvoyé au comité d'instruction publique, pour recueillir l'action héroïque dudit François Corré; et enfin au comité de liquidation, pour régler la pension de la veuve et des deux enfans de ce généreux défenseur de la patrie.
- « III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (3).

40

Une députation de la commune du Mans est admise à la barre; elle exprime à la Convention nationale l'indignation que cette commune a éprouvée, en apprenant que d'infâmes scélérats, couverts du masque du patriotisme, avoient conçu l'abominable projet de rétablir les tyrans et la tyrannie, et d'immoler le peuple, en por-

⁽¹⁾ Voir ci-dessus, à la date, n° 13.
(2) Mon., XX, 132; Débats, n° 561, p. 256.
(3) P.V., XXXIV, 425. Minute signée Collombel (C 296, pl. 1007, p. 26). Décret n° 8668. Reproduit dans Mon., XX, 132; J. Sablier, n° 1238; Débats, n° 561, p. 257; B'n, 15 germ. (suppl').